



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Numéro 2024-024	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION IMPASSE DES HAUTES FUTAIES DANS LE CADRE DU DEFILE DU CARNAVAL
--------------------------------------	--

Le Maire de la commune de Soisy-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 2022-185 du 15 février 2022,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R 610.5, et R 644-2-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8, R411-25 et R 417-1,

Vu l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 : arrêté du 18 juillet 1974, arrêté du 6 novembre 1992, concernant la signalisation temporaire,

Vu la demande de Madame Sabine VAILLANT Directrice du Séjour Centre de Loisirs en date du 08/02/2024 sise 67 Bld de la République - 91450 SOISY-SUR-SEINE

Considérant le danger que peut représenter la circulation des véhicules pendant le déroulement du défilé du carnaval des écoles, Impasse des Hautes Futaies.

ARRÊTE

ARTICLE 1. : **Vendredi 23/02/2024**, sera organisé un défilé du carnaval des écoles sur la commune.

Durant le temps de la manifestation, qui se déroulera entre 15h30 et 17h30, seuls les véhicules de secours, d'urgence et les usagers de la maison de retraite pourront circuler dans l'Impasse des Hautes Futaies.

ARTICLE 2 : A la fin du défilé, "Mr Carnaval" sera brûlé sur la pelouse située derrière les bâtiments de la restauration et juxtaposant la Maison Fournier. En conséquence, les véhicules devront se garer dans la rue des Ecoles, afin de sécuriser le lieu et l'accès par l'Impasse des Ecoles.

ARTICLE 3 : Pendant toute la durée de la manifestation, le cortège des participants sera encadré par les fonctionnaires de la police municipale.

ARTICLE 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un **recours contentieux** formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un **recours gracieux**. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Soisy-sur-Seine, les autorités administratives et agent de la force publique, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint-Germain les Corbeil, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Soisy-sur-Seine, le lundi 12 février 2024.

LE MAIRE



Jean Baptiste ROUSSEAU

TRANSMIS EN PRÉFECTURE LE :
PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE :
LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE
EXÉCUTOIRE DE CET ACTE À COMPTER DU :

14 FEV. 2024

14 FEV. 2024

LE MAIRE



Jean Baptiste ROUSSEAU